



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau des Structures
Territoriales, des Affaires
Scolaires et de la
Coopération
Décentralisée

Affaire suivie par :
Florence BELVAL
Tél : 03 20 30 56 60
Fax : 03 20 30 56 91
florence.belval@nord.gouv.fr

A

Mesdames et Messieurs les
Maires des communes du
département du Nord

En communication à :
Madame la Sous-préfète et
Messieurs les Sous-préfets
Monsieur le Directeur régional
des finances publiques des Hauts
de France et du Nord
Monsieur le Président de
l'Association des Maires du Nord

Lille, le 08 DEC. 2016

CIRCULAIRE N° 16-18

Objet : Automaticité de fixation des indemnités de fonction des maires
Réf. : Ma circulaire n°16-05 du 31 mars 2016

Conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le taux des indemnités de fonction allouées aux maires est, depuis le 1^{er} janvier 2016, **fixé automatiquement au taux plafond** prévu à l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), repris ci-dessous :

POPULATION (Nombre d'habitants ¹)	TAUX (en % d'indice 1015)
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

¹ Chiffre de la population totale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal (Article R2151-2 du CGCT)

Toutefois, si dans les communes de 1000 habitants et plus le conseil municipal peut fixer un taux inférieur à condition que le maire en fasse la demande, la loi ne prévoyait pas cette possibilité pour les communes de moins de 1000 habitants.

La loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, vient de modifier ce régime.

Désormais, toutes les communes, y compris celles de moins de 1000 habitants, peuvent à la demande du maire fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus.

Ainsi, si vous souhaitez percevoir une indemnité inférieure au taux plafond, il vous appartient d'en faire la proposition au conseil municipal.

Ces dispositions sont applicables à tous les maires, y compris les maires des communes nouvelles (barème fixé selon les populations de l'ensemble des communes qui composent la commune nouvelle) et les maires des communes déléguées (barème fixé en fonction de la population de la commune déléguée).

Elles sont également applicables aux présidents de délégation spéciale.

Cette circulaire est également disponible sur le site internet de la préfecture, www.nord.gouv.fr, rubrique Publication – Espace collectivités.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier JACOB